

100988302
BBB/MT/MC

PROCURATION POUR VENDRE

LES SOUSSIGNES :

Monsieur Philippe Louis Bernard **REVELLAT**, Ingénieur, et Madame Evelyne Jeannette Gilberte **STROPIANO**, Gérante de société, son épouse, demeurant ensemble à VILLIERS-SUR-MARNE (94350) 19 rue Camille Claudel.

Monsieur est né à ORSAY (91400) le 28 décembre 1960,

Madame est née à GRENOBLE (38100) le 15 février 1961.

Mariés à la mairie de AUTHON-LA-PLAINE (91410) le 30 mai 1992 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

Monsieur est de nationalité française.

Madame est de nationalité française.

Résidents au sens de la réglementation fiscale.

Figurant ci-après sous la dénomination "le constituant" ou "le mandant".

Le constituant a, par ces présentes, désigné pour mandataire spécial :

Tout collaborateur de la Société Civile Professionnelle «Bénédicte BODIN-BERTEL et Véronique RABRAIS, Notaires Associés» titulaire d'un Office Notarial dont le siège est à PLEURTUIT (35730), 4 rue Ransbach Baumbach, le Verger des Réautés,

A qui il donne pouvoir pour lui et en son nom, à l'effet de vendre :

IDENTIFICATION DU BIEN

DESIGNATION

Dans un ensemble immobilier situé à PLEURTUIT (ILLE-ET-VILAINE) 35730 Rue des Caps Horniers et 2 rue Clément Ader.

Dénoté Résidence "Cap Horniers"

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
AA	126	Rue des Caps Horniers	00 ha 64 a 14 ca
AA	138	La Samsonnais	00 ha 01 a 16 ca
AA	147	La Samsonnais	00 ha 32 a 14 ca
AA	163	La Samsonnais	00 ha 00 a 41 ca
AA	218	Rue des Caps Horniers	01 ha 27 a 23 ca
AA	264	Rue des Caps Horniers	00 ha 03 a 46 ca

Total surface : 02 ha 28 a 54 ca

Le(s) lot(s) de copropriété suivant(s) :

Lot numéro quatre-vingt-six (86)

Dans le bâtiment I, au premier étage :

Un appartement T2 portant le n°86 du plan avec balcon, comprenant : entrée avec placard, wc, salle de bains, une chambre avec placard, séjour, cuisine avec buanderie.

Et les soixante-trois /dix millièmes (63 /10000 èmes) des parties communes générales.

Lot numéro cent quatre-vingt-quinze (195)

Le long de la voie intérieure, au sud-est du bâtiment I :

Un parking aérien portant le n° 65 du plan.

Signature
EP
PR

Et les deux /dix millièmes (2 /10000 èmes) des parties communes générales.

Tel que le **BIEN** existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

Superficie de la partie privative

La superficie de la partie privative des lots de copropriété, dans la mesure où ils sont soumis aux dispositions de l'article 46 de la loi du 10 juillet 1965, est de :

- 47,46 M² pour le lot numéro QUATRE-VINGT-SIX (86)

ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION – REGLEMENT DE COPROPRIETE

L'ensemble immobilier sus-désigné a fait l'objet d'un état descriptif de division et règlement de copropriété établi aux termes d'un acte reçu par Maître Philippe BOUTET notaire à LANGUIDIC le 20 août 2003 publié au service de la publicité foncière de SAINT-MALO le 22 septembre 2003, volume 2003P, numéro 5643.

Absence de meubles et objets mobiliers

Les parties déclarent que la présente vente ne comprend ni meubles ni objets mobiliers.

USAGE DU BIEN

Le constituant déclare que le **BIEN** est actuellement à usage d'habitation.

PROPRIETE JOUISSANCE

L'**ACQUEREUR** est propriétaire du **BIEN** à compter de ce jour.

Il en aura la jouissance à compter du même jour par la perception des loyers.

CONTRAT DE LOCATION

Le **BIEN** est actuellement loué au profit de Monsieur Daniel DE ALMEIDA, Contrôleur des finances publiques, né à PARIS (4ème) le 6 Février 1962, pour un usage d'habitation principale aux termes d'un bail sous seings privés en date à RENNES du 25 Juin 2019, établi conformément aux dispositions de la Loi du 6 Juillet 1989 modifiée, pour une durée de trois années ayant commencé à courir le 22 août 2019 pour se terminer le 21 août 2022. Le loyer mensuel hors charges et taxes est actuellement de quatre mille six cent quatre-vingts euros (4.680,00 eur). Le loyer est convenu payable mensuellement et d'avance, le 1er de chaque mois, chaque échéance étant de trois cent quatre-vingt-dix euros (390,00 eur).

Il incombe au bailleur en titre au jour de la fin du bail de rembourser le dépôt de garantie, et ce en vertu des dispositions du dernier alinéa de l'article 22 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989.

Les parties feront leur affaire personnelle de tous comptes et règlements entre eux au sujet du bail.

Le constituant déclare n'avoir aucun litige en cours avec son locataire.

PRIX

La vente est conclue moyennant le prix de **SOIXANTE-QUINZE MILLE EUROS (75.000,00 EUR)**.

Le prix sera payé comptant le jour de la signature de l'acte authentique.

CONDITIONS GENERALES

Le mandataire a les missions suivantes :

Etablir la désignation et l'origine de propriété de l'immeuble, fixer l'époque d'entrée en jouissance.

Produire tous les diagnostics immobiliers nécessaires.

Philippe Boutet
Er

Recevoir le prix ainsi qu'il est dit ci-dessus et en donner quittance.
Constituer le cas échéant tout séquestre nécessaire à l'accomplissement des conditions de la vente.

Consentir toutes délégations aux créanciers inscrits s'ils existent.

Vendre le bien dans l'état où il se trouve, avec toutes ses aisances et dépendances.

Exiger de l'acquéreur le remboursement du prorata de l'impôt foncier.

Déclarer pour le compte du mandant être à jour des taxes et impôts locaux mis en recouvrement se rapportant au bien et à son usage.

Présenter et justifier tous les diagnostics, rapports immobiliers, certificats et autre pour parvenir à la vente conformément à la législation en vigueur.

Faire toutes déclarations notamment comme le constituant le fait ici sans en justifier et sans que ces déclarations puissent dispenser les tiers d'exiger les justifications nécessaires :

- Qu'il n'existe aucun obstacle à la libre disposition du bien ainsi qu'à sa capacité civile de contracter.

- Qu'il n'est pas, lui-même, ni en état de cessation de paiement, de redressement ou liquidation judiciaire à quelque titre que ce soit, civil ou commercial, ni soumis à de telles procédures.

- Qu'il n'est pas un associé tenu indéfiniment et solidairement du passif social dans une société soumise actuellement à une procédure de redressement ou de liquidation.

- Que son identité complète est celle indiquée aux présentes.

Obliger le constituant à toutes garanties et au rapport de toutes justifications et mainlevées, et de tous certificats de radiation des inscriptions pouvant être révélées par l'état hypothécaire qui sera délivré lors de la publication de la vente.

De toutes sommes reçues, donner quittance, consentir toutes mentions ou subrogations.

DECLARATIONS FISCALES

IMPOT SUR LA PLUS-VALUE

Régime des plus-values immobilières en vertu des articles 150 U à 150 VG du Code général des impôts

L'immeuble est entré dans le patrimoine du constituant savoir :

Acquisition en état futur d'achèvement suivant acte reçu par Maître Philippe BOUTET, notaire à LANGUIDIC le 28 août 2003 pour une valeur de quatre-vingt-dix-sept mille euros (97.000,00 eur). Cet acte a été publié au service de la publicité foncière de SAINT-MALO, le 16 octobre 2003 volume 2003P, numéro 6222.

L'impôt sur la plus-value doit être, sauf cas d'exonération, déclaré et acquitté auprès du service de la publicité foncière compétent lors du dépôt de la réquisition pour publier la vente.

Le constituant déclare ne pas avoir d'impôt sur la plus-value à payer, les éléments de calcul ayant abouti à l'absence de plus-values étant les suivants : le prix d'acquisition est supérieur au prix de vente.

Par suite, en application de l'article 150 VG-III du Code général des impôts, il n'y a pas lieu à dépôt d'une déclaration de plus-values.

DOMICILE FISCAL

Pour le contrôle de l'impôt, le **VENDEUR** déclare être effectivement domicilié à l'adresse susvisée, dépendre actuellement du centre des finances publiques de CHAMPIGNY-SUR-MARNE CEDEX - 13 BRD GABRIEL PERI - 94507 CHAMPIGNY-SUR-MARNE CEDEX et s'engage à signaler à ce centre tout changement d'adresse.

IMPOT SUR LA MUTATION

Le constituant indique ne pas agir en qualité d'assujetti en tant que tel à la taxe sur la valeur ajoutée au sens de l'article 256 du Code général des impôts.

La vente sera soumise au tarif de droit commun en matière immobilière tel que prévu par l'article 1594D du Code général des impôts.

Philippe Boutet
Pb

CONDITIONS ET DECLARATIONS GENERALES

GARANTIE DE POSSESSION

Le constituant garantit l'acquéreur contre le risque d'éviction conformément aux dispositions de l'article 1626 du Code civil.

A ce sujet le constituant déclare :

- qu'il n'existe à ce jour aucune action ou litige en cours pouvant porter atteinte au droit de propriété,
- qu'il n'y a eu aucun empiètement sur le fonds voisin,
- que le **BIEN** ne fait l'objet d'aucune injonction de travaux,
- que le **BIEN** n'a pas fait de sa part l'objet de travaux modifiant l'aspect extérieur de l'immeuble ou les parties communes qui n'auraient pas été régulièrement autorisés par l'assemblée des copropriétaires,
- qu'il n'a pas modifié la destination du **BIEN** en contravention des dispositions du règlement de copropriété,
- que le **BIEN** n'a pas été modifié de son fait par une annexion ou une utilisation irrégulière privative de parties communes,
- qu'il n'a conféré à personne d'autre que l'acquéreur un droit quelconque sur le **BIEN** pouvant empêcher la vente,
- subroger l'acquéreur dans tous ses droits et actions.

GARANTIE DE JOUISSANCE

Le constituant déclare :

- Que le **BIEN** est actuellement loué, comme indiqué précédemment.
- N'avoir pris aucun engagement particulier vis-à-vis du locataire qui ne serait relaté dans le bail.
- Que son locataire ne lui a demandé aucune autorisation en vue d'une éventuelle modification ou adaptation des lieux loués, nécessitant ou non une autorisation d'urbanisme et/ou du syndicat.
- Qu'il n'existe pas, à ce jour, de retard dans le paiement des loyers et de leurs accessoires.
- Qu'il n'a reçu ni délivré aucun congé.
- Qu'à ce jour, il n'a reçu aucune demande du locataire faisant état de réclamation ou de volonté de renégociation des termes juridiques et/ou financiers des stipulations de son bail.
- Qu'il n'a pris, vis-à-vis du locataire, aucun engagement non réalisé en tout ou partie à ce jour.
- Avoir rempli, jusqu'à ce jour, toutes ses obligations légales, réglementaires ou contractuelles au titre du bail, et qu'aucune demande à ce titre n'est en cours.
- Qu'à ce jour, il n'a pas reçu du locataire de réclamation écrite concernant des désordres, dysfonctionnements, affectant le bien loué et n'ayant pas fait l'objet d'une déclaration au titre de l'assurance multirisque ainsi que d'une prise en charge par celle-ci.
- N'avoir, jusqu'à ce jour, fait l'objet d'aucune réclamation de la part de l'administration pour le bien loué, notamment à raison de l'hygiène, de la sécurité ou de la salubrité.
- Qu'il n'existe pas de sous-location ni de mise à disposition.
- Que le bien loué répond matériellement à l'usage auquel il est destiné aux termes du bail.
- Que les diagnostics obligatoires ont été remis au locataire.
- Qu'une régularisation des charges est faite annuellement auprès du locataire, et qu'à ce titre il n'est redevable envers lui d'aucune somme pour trop perçu sur provision et/ou sur charges au titre des exercices antérieurs.
- Que le loyer est révisé à la date anniversaire du bail.

PMR PH
EP

GARANTIE HYPOTHECAIRE

Le constituant s'oblige, s'il existe un ou plusieurs créanciers hypothécaires inscrits, à régler l'intégralité des sommes pouvant leur être encore dues, à rapporter à ses frais les certificats de radiation des inscriptions, et à en justifier auprès de l'acquéreur.

Le constituant déclare que la situation hypothécaire est identique à la date de ce jour et n'est susceptible d'aucun changement.

IMPOTS ET TAXES

L'acquéreur règlera au constituant, directement et en dehors de la comptabilité de l'Office notarial, le prorata de taxe foncière et, le cas échéant, de taxe d'enlèvement des ordures ménagères, déterminé par convention entre les parties sur la base de l'avis d'imposition de l'année en cours.

Avantage fiscal lié à un engagement de location

Le constituant déclare ne pas souscrire actuellement à l'un des régimes fiscaux lui permettant de bénéficier de la déduction des amortissements en échange de l'obligation de louer à certaines conditions.

CONTRATS DE DISTRIBUTION ET DE FOURNITURE

Le constituant déclare, pour les contrats de distribution et de fourniture supportés directement par le locataire en place, ne pas avoir connaissance de difficultés de la part des distributeurs dans le recouvrement de leurs factures.

Il précise que, pour les contrats dont les factures lui sont adressées directement, le locataire est à jour de ses remboursements envers lui, ceux-ci s'effectuant sans délai.

ASSURANCE

L'acquéreur, tout en étant informé de l'obligation immédiate de souscription, fera son affaire personnelle, de la continuation ou de la résiliation des polices d'assurance souscrites par le constituant, et ce conformément aux dispositions de l'article L 121-10 du Code des assurances.

L'ensemble immobilier dans lequel se trouve le **BIEN** étant assuré par une police souscrite par le syndicat des copropriétaires, l'acquéreur doit se conformer à toutes les décisions du syndicat la concernant.

Il est rappelé à l'acquéreur l'obligation pour chaque copropriétaire de s'assurer contre les risques de responsabilité civile dont il doit répondre en sa qualité soit de copropriétaire occupant, soit de copropriétaire non-occupant.

CONTRAT D'AFFICHAGE

Le constituant déclare qu'il n'a pas été conclu de contrat d'affichage.

DISPOSITIONS RELATIVES A LA CONSTRUCTION

ABSENCE D'OPERATION DE CONSTRUCTION OU DE RENOVATION DEPUIS DIX ANS

Le constituant déclare qu'à sa connaissance :

- aucune construction ou rénovation n'a été effectuée dans les dix dernières années,
- aucun élément constitutif d'ouvrage ou équipement indissociable de l'ouvrage au sens de l'article 1792 du Code civil n'a été réalisé dans ce délai.

Le constituant précise que l'immeuble a fait l'objet, savoir :

- d'un permis de construire délivré le 20 Décembre 2002 sous le numéro PC3522802N1065,
- d'une déclaration d'achèvement de travaux en date du 15 Février 2005.
- d'une attestation de non contestation de la conformité délivrée le 11 Février 2015.

Ph
E

STATUT DE LA COPROPRIETE

CARNET D'ENTRETIEN DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER

Un carnet d'entretien de l'ensemble immobilier doit être tenu par le syndic.

Ce carnet d'entretien a pour objet de mentionner :

- si des travaux importants ont été réalisés,
- si des contrats d'assurance dommages souscrits par le syndicat des copropriétaires sont en cours,
- s'il existe des contrats d'entretien et de maintenance des équipements communs,
- l'échéancier du programme pluriannuel de travaux décidés par l'assemblée générale s'il en existe un.

Les parties déclarent avoir été informées par le notaire, dès avant ce jour, des dispositions de l'article 4-4 du décret du 67-223 du 17 mars 1967 :

"Lorsque le candidat à l'acquisition d'un lot ou d'une fraction de lot le demande, le propriétaire cédant est tenu de porter à sa connaissance le carnet d'entretien de l'immeuble ainsi que le diagnostic technique."

SYNDIC – REGLEMENT DE COPROPRIETE

Le syndic actuel est INOVA SCOP IMMOBILIERE, 5 Rue de la Vallée, BP 232, 35800 DINARD (ILLE-ET-VILAINE).

Etat délivré par le syndic

Un état contenant les informations prévues par l'article 5 du décret du 17 mars 1967 modifié sera délivré par le syndic préalablement à la signature de l'acte authentique.

Procès-verbaux d'assemblée générale des copropriétaires

Le constituant fournira à l'acquéreur les procès-verbaux des trois dernières assemblées générales.

Dispositions légales et réglementaires

Le notaire informera les parties, qui le reconnaîtront, des dispositions législatives et réglementaires applicables en matière de répartition entre le constituant et l'acquéreur des charges de copropriété, savoir :

- les provisions sur charges exigibles du budget prévisionnel ainsi que le paiement des provisions sur les dépenses non comprises dans le budget prévisionnel incombent à celui, constituant ou acquéreur, qui est copropriétaire au moment de l'exigibilité, étant ici toutefois précisé que le transfert desdites charges n'est pris en compte par le syndicat des copropriétaires qu'à partir du moment où la vente a été notifiée au syndic (articles 20 de la loi du 10 juillet 1965 et 5 du décret du 17 mars 1967).

- Le trop ou le moins perçu sur provisions, révélé par l'approbation des comptes, est porté au crédit ou au débit de celui qui est copropriétaire lors de l'approbation des comptes, chacune des parties faisant son profit ou sa perte de la différence entre les comptes définitifs et les comptes prévisionnels sur lesquels ont été calculés la provision.

Tout aménagement entre les parties des dispositions sus énoncées n'a d'effet qu'entre elles et reste inopposable au syndicat des copropriétaires.

Convention des parties

Ceci exposé, les parties conviendront ce qui suit :

En ce qui concerne les charges comprises dans le budget prévisionnel :

Le budget prévisionnel réunit l'ensemble des dépenses courantes de maintenance, de fonctionnement et d'administration des parties communes et équipements communs de l'immeuble de l'année budgétaire à venir (qui correspond à un exercice comptable). Ce sont les charges de fonctionnement courant, celles qui nécessitent une permanence de trésorerie pour y faire face notamment : eau, chauffage, électricité ascenseur.


 ER

Les parties conviendront que le constituant supportera les charges jusqu'à l'entrée en jouissance de l'acquéreur.

En conséquence, l'acquéreur remboursera au constituant, le jour de la signature de l'acte authentique, le prorata des charges de copropriété couru de la date fixée pour l'entrée en jouissance à la fin de la période en cours.

En ce qui concerne les charges non comprises dans le budget prévisionnel :

Les dépenses hors budget prévisionnel comprennent les dépenses pour travaux et autres opérations exceptionnelles.

L'acquéreur supportera l'ensemble des appels de fonds exigibles à compter de la réception par le syndic de la notification de la vente, conformément au principe légal sus exposé.

Toutefois, si une nouvelle réunion de l'assemblée générale a lieu avant la signature de l'acte de vente, le constituant s'oblige, savoir :

- à en avertir l'acquéreur en lui adressant l'ordre du jour, le tout au minimum huit jours à l'avance, par lettre recommandée avec accusé de réception, ou par remise en mains propres contre récépissé,

- et à lui donner dans le même temps mandat pour le représenter et y exercer le droit de vote, étant précisé que le vote de l'acquéreur engagera le constituant, et ce même en cas de non réalisation des présentes pour quelque cause que ce soit.

Si, dans cette hypothèse, ces deux obligations ne sont pas respectées, le coût des travaux décidés au terme de cette assemblée incombera au constituant et leur montant estimé, ou leur solde non encore acquitté au jour de l'acte authentique, sera versé, au jour de l'acte, directement entre les mains de l'acquéreur.

En ce qui concerne les avances :

L'acquéreur sera purement et simplement subrogé dans tous les droits du constituant, qui accepte, dans les avances, s'il en existe, ouvert au nom de ce dernier dans les comptes de la copropriété.

S'il en existe, les avances versées par le constituant seront remboursées par l'acquéreur selon les directives du syndic.

NEGOCIATION

Les parties reconnaissent que la vente a été négociée par l'Agence INOVA SCOP IMMOBILIERE à DINARD (35800) 5 Rue de la Vallée, titulaire d'un mandat donné sous le numéro 156 en date du 1er octobre 2019 non encore expiré, ainsi déclaré.

En conséquence, l'ACQUEREUR qui en a seul la charge aux termes du mandat, doit à l'agence une rémunération de CINQ MILLE EUROS (5.000,00 EUR), taxe sur la valeur ajoutée incluse.

NON-EXERCICE DE LA FACULTE DE RETRACTATION

L'acquéreur bénéficiant de la faculté de rétractation de l'article L 271-1 du Code de la construction et de l'habitation, la notification lui a été faite en conformité de la réglementation en vigueur. Aucune rétractation n'est intervenue de sa part pendant le délai légal.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Le constituant affirme, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix.

Il reconnaît avoir été informé des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil


ER

DEMANDE DE RESTITUTION – AUTORISATION DE DESTRUCTION DES DOCUMENTS ET PIÈCES

Les originaux des documents et pièces remis par le constituant au notaire lui seront restitués, s'il en fait la demande expresse dans le délai d'un mois à compter de la signature de l'acte de vente.

A défaut, le constituant autorise l'office notarial à détruire ces documents et pièces, et notamment tout avant-contrat sous signature privée pouvant avoir été établi en vue de la conclusion de l'acte de vente, considérant que celui-ci contient l'intégralité des conventions auxquelles les parties ont entendu donner le caractère d'authenticité.

FACULTE DE SUBSTITUTION

Le mandant autorise le mandataire à substituer toute autre personne pour l'exécution du présent mandat.

PLURI REPRESENTATION

Le mandant autorise dès à présent le mandataire à déroger au principe édicté par l'alinéa premier de l'article 1161 du Code civil qui dispose qu'un représentant ne peut agir pour le compte des personnes physiques au contrat en opposition d'intérêt ni contracter pour son propre compte avec le représenté. Dans cette hypothèse, le mandataire ne devra pas faire prédominer les intérêts de l'une des parties au préjudice de l'autre.

DECHARGE DE MANDAT

A la suite de ces opérations, le mandataire sera bien et valablement déchargé de tout ce qu'il aura effectué en vertu du présent mandat sans qu'il soit besoin à cet égard d'un écrit spécial, et cela vaudra pour le mandant ratification de l'acte.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, documents et pièces, substituer, élire domicile, et généralement faire le nécessaire.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Pour la réalisation de la finalité précitée, les données sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les Offices notariaux participant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour être transcrites dans une base de données immobilières, concernant les actes relatifs aux mutations d'immeubles à titre onéreux, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne



disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données aux tiers peut être indispensable afin de mener à bien l'accomplissement de l'acte.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016, les personnes concernées peuvent accéder aux données les concernant directement auprès de l'Office notarial ou du Délégué à la protection des données désigné par l'Office à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Le cas échéant, les personnes concernées peuvent également obtenir la rectification, l'effacement des données les concernant ou s'opposer pour motif légitime au traitement de ces données, hormis les cas où la réglementation ne permet pas l'exercice de ces droits. Toute réclamation peut être introduite auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de l'acte.

Fait à *Villiers sur MARNE*

Paraphe(s)

Le *6/01/2020*

Les présentes comprenant :

- pages
- renvoi approuvé
- barre tirée dans des blancs
- ligne entière rayée
- chiffre rayé nul
- mot nul

Signature(s)

Bon pour Pouvoir

[Signature]

PR

Bon pour Pouvoir

[Signature]

ER

Certification de la (ou des) signature(s)

Le soussigné certifie véritable(s) la(es) signature(s) ci-dessus apposée(s)
Identité et signature du certifiant :

Vu pour légalisation de la signature
de *Mme STROPIANO ép. REVELLAT Evelyne*
et *M. REVELLAT Philippe*
apposée ci-dessus

Villiers-sur-Marne, le 07/01/2020

~~Le Maire,~~

Pour le Maire
L'Officier d'Etat-Civil
délégué

Cristina RICARDO

